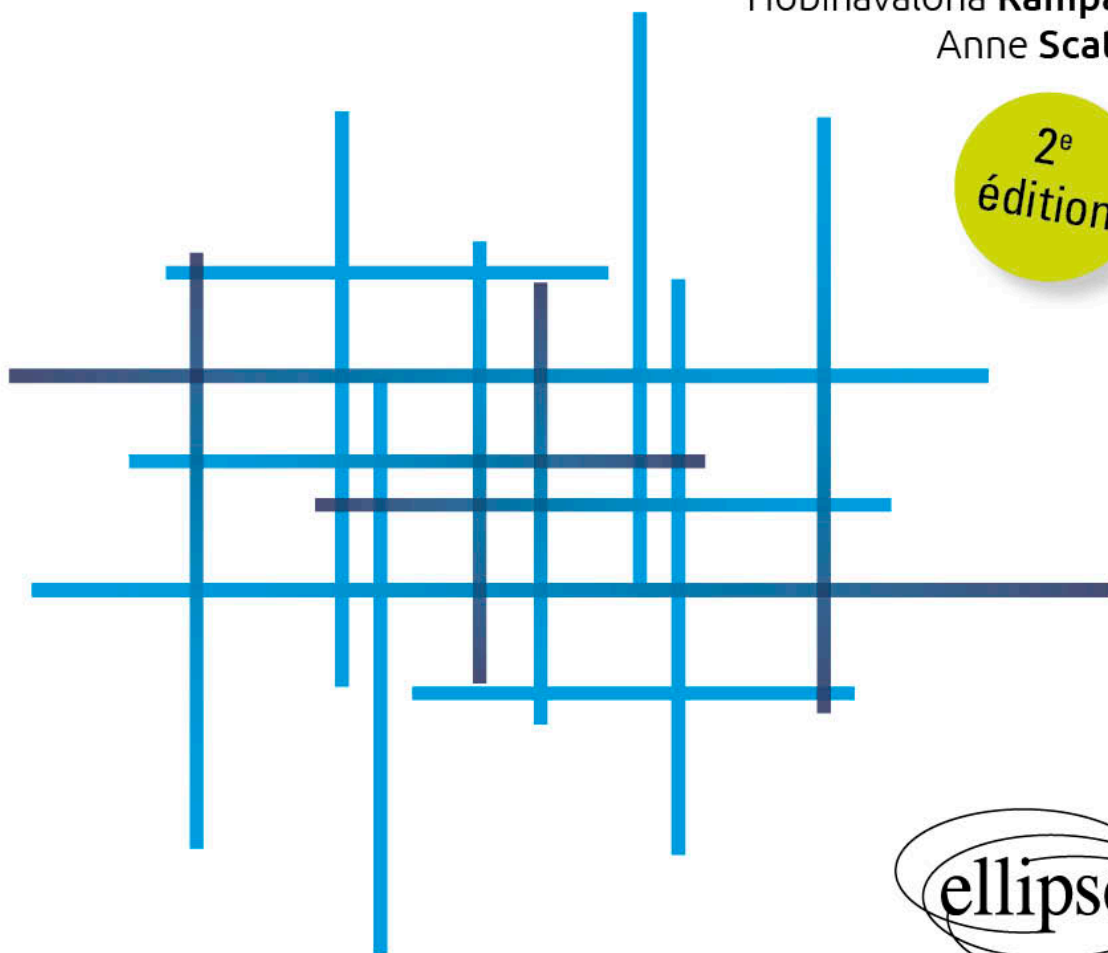


LE DROIT EN FICHES ET EN TABLEAUX

Le droit des obligations en tableaux

Hobinavalona **Ramparany**
Anne **Scattolin**

2^e
édition



ellipses

Titre 1. Identification du contrat

Parmi les sources des obligations, le contrat occupe une place importante dans la mesure où il s'agit d'un support indispensable à la circulation des richesses et à l'organisation de la société en général. Sa présence est incontournable dans le monde des affaires mais il tend également à envahir d'autres domaines comme le droit de la famille, par exemple. Il est mobilisé aussi bien pour les petites choses comme l'achat d'une baguette que pour les opérations les plus complexes (fusion-absorption...).

Cet instrument d'échange doit être clairement identifié afin d'en mesurer les conséquences juridiques. En effet, faire un accord n'est pas nécessairement conclure un contrat et une promesse n'engage pas toujours son auteur. Pour ce faire, il faut d'abord le distinguer des notions qui lui sont voisines. Ces dernières peuvent en avoir l'apparence sans pour autant en avoir la portée. Cette démarche invite, ensuite, à le définir et à exposer ses principes fondateurs.

En tant qu'instruments innervant la vie économique et sociale, les contrats se multiplient et se diversifient. On assiste également à leur prolifération dans presque tous les domaines de la vie en société; on le retrouve même là où on s'y attend le moins comme en matière procédurale ou en droit de la famille. Il n'est donc pas envisageable de les recenser. Il est en revanche possible d'en proposer une classification permettant de distinguer leurs régimes juridiques respectifs. Cette classification participe également à son identification.

Titre 1. Identification du contrat

Démarche à adopter pour identifier le contrat	Donner une définition.
	Exposer ses principes fondateurs.
	Dresser une classification.
Précisions	<p>Tout accord n'est pas contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le contrat prend des formes multiples et variées. – On retrouve le contrat dans presque tous les domaines de la vie en société (ex : procès, famille...).

Chapitre 1. La définition du contrat

La définition du contrat, avec la réforme de 2016, a été modifiée. Si l'article 1101 (ancien) du Code civil le définit comme « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose », l'article 1101 (nouveau), quant à lui, le définit comme : « un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ». On remarque que le changement opéré se manifeste de deux manières : la suppression de la référence aux conventions pour se concentrer sur le critère de l'accord de volontés et l'élargissement du champ du contrat, de ses effets.

Plusieurs critères ressortent de cette nouvelle définition : d'une part, les uns sont liés à la nature du contrat, et d'autre part, les autres sont rattachés à ses fonctions.

Chapitre 1. La définition du contrat

Évolution de la définition	<ul style="list-style-type: none">• Article 1101 (ancien): «une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose».• Article 1101 (nouveau): «un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations».
Critères de définition	<ul style="list-style-type: none">• Nature du contrat• Fonctions du contrat

Section 1. La définition du contrat par rapport à sa nature

La nouvelle définition du contrat permet de souligner que celui-ci est un acte de volonté. Mais ce premier critère n'est point suffisant dans la mesure où le contrat ne se forme que par un accord de volontés.

I. Contrat: un acte de volonté

Dire que le contrat est un acte de volonté signifie que sa naissance ainsi que ses effets dépendent de la volonté de l'individu. En cela, il fait partie des actes juridiques et se distingue très nettement des simples faits pouvant produire des effets de droit, les faits juridiques. Depuis la réforme de 2016, le Code civil donne désormais la définition de ces derniers et selon son article 1100-1, alinéa 1^{er} : ils « sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit ». Aux termes de l'alinéa 2 du même article, les actes juridiques peuvent être soit conventionnels soit unilatéraux.

Dans cette partie du développement, seul l'acte juridique unilatéral sera évoqué afin de le distinguer du contrat.

L'acte juridique est unilatéral lorsqu'il émane d'une seule volonté dans le but de faire produire des effets juridiques (ex : testament, reconnaissance d'enfant, démission). Ces effets peuvent être des effets extinctif, déclaratif ou créatif d'un droit ou d'une situation juridique. La question de savoir si d'une manière générale, un acte juridique unilatéral est suffisant pour être source d'obligations autonome a fait l'objet de vives controverses, aujourd'hui atténuées. Classiquement, la doctrine soutenait que la volonté seule ne suffit pas à créer une obligation juridique. L'engagement ainsi pris n'a pas de portée véritable dans la mesure où son auteur pourrait s'en délier librement par déclaration de volonté contraire.

Le débat ne semble plus être trop vif puisque la jurisprudence et la majorité de la doctrine se montrent favorables à la reconnaissance de certains engagements unilatéraux (V. par ex : Cass. 3^e civ., 1^{er} févr. 2013, n° 11-21314 ; Cass. 1^{re} civ., 10 sept 2015, n° 14-20498). L'ordonnance de 2016 reconnaît également l'acte unilatéral et l'insère dans la catégorie des actes juridiques même si elle ne lui consacre pas un régime juridique spécifique.

Un contrat peut être rapproché de l'acte juridique unilatéral lorsqu'il est également qualifié d'unilatéral. Une assimilation n'est pourtant pas possible puisque même si ce type de contrat n'oblige, à titre principal, que l'une des parties à l'exécution d'une prestation, l'acte contractuel doit émaner d'un accord de volontés. Tel n'est pas le cas de l'acte juridique unilatéral qui est l'émanation d'une seule volonté. Le contrat, en tant qu'acte de volonté, fait alors partie des actes juridiques mais il doit être le produit de plusieurs volontés : il est conventionnel.

Section 1. La définition du contrat par rapport à sa nature

I. Contrat: acte de volonté

Rattachement du contrat à l'acte juridique	Nature de l'acte juridique	« Manifestation de <i>volontés...</i> » (art. 1101-1, al. 1 ^{er} du C. civ.).
	Nature du contrat	« un accord de <i>volontés...</i> » (art. 1101 du C. civ.).
	Point commun: la naissance et les effets des deux dépendent de la volonté individuelle.	
Distinction du contrat unilatéral et l'acte juridique unilatéral	Acte juridique unilatéral: Acte émanant d'une seule volonté dans le but de produire des effets de droit	Contrat unilatéral: Acte qui n'oblige que l'une des parties à l'exécution d'une prestation.
	Distinction: L'acte juridique unilatéral est l'émanation d'une seule volonté tandis que le contrat unilatéral résulte nécessairement d'un accord de volontés.	
Remarques	Classiquement: débat sur la force de l'engagement unilatéral Aujourd'hui: reconnaissance par la majorité de la doctrine et par la jurisprudence des engagements unilatéraux (V. par ex: Cass. 3 ^e civ., 1 ^{er} févr. 2013, n° 11-21314; Cass. 1 ^{re} civ., 10 sept 2015, n° 14-20498)	

II. Contrat: un accord de volontés

N'étant pas assimilé à l'acte juridique unilatéral, le contrat fait partie des actes juridiques conventionnels. En effet, il se caractérise par un accord, il émane nécessairement de plusieurs volontés. Ainsi présenté, il est considéré comme une sorte de sous-catégorie d'acte juridique mais la lecture de l'article 1100-1 al. 2 du Code civil précise que c'est l'acte juridique qui va emprunter son régime au contrat. Selon le texte : les actes juridiques « obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats ».

Au-delà de cette remarque, le contrat en tant qu'acte juridique conventionnel doit être identifié par rapport à l'acte juridique collectif et par rapport à la convention.

L'acte juridique collectif ne figure pas dans le Code civil malgré le souhait de certains auteurs. Celui-ci peut être unilatéral ou conventionnel. Il est unilatéral lorsqu'il émane de plusieurs déclarations de volontés poursuivant un intérêt convergent (ex : les sociétés ou les associations). C'est ici qu'il se distingue du contrat qui, par principe, poursuit différents intérêts et qui nécessite un consentement. En effet, un contrat ne peut pas se former par de simples déclarations de volontés. L'acte juridique collectif est conventionnel lorsque sa formation résulte d'un échange de volontés, un consentement. Mais contrairement au contrat qui ne lie que les parties à celui-ci, l'acte juridique conventionnel collectif se caractérise par le fait qu'il a vocation à s'appliquer et à s'imposer à des tiers à sa formation (ex : les conventions collectives en droit du travail).

Absorbée par la convention dans l'ancienne définition, la notion de contrat s'en détache dans le nouvel article 1101 du Code civil puisque celui-ci n'en fait plus référence. Classiquement, on définit la convention comme un accord passé entre deux ou plusieurs personnes dans le but de produire des effets juridiques. En tant qu'accord de volonté, le contrat se présente comme une sous-catégorie de la convention qui, elle-même est une espèce d'acte juridique : un acte juridique conventionnel.

Cela dit, la lecture de l'article 1101-1 alinéa 2 qui précise que la convention emprunte son régime au contrat ne présente-t-elle pas la convention comme une variété de contrat ? Quoiqu'il en soit, on remarque que le champ de la convention est plus large puisqu'elle peut produire des effets autres que ceux engendrés par le contrat. À rappeler, en effet, que le contrat est destiné uniquement à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Ses fonctions sont ainsi clairement délimitées et permettent de le distinguer des autres actes de volontés.

II. Contrat: un accord de volontés

Contrat = acte de volonté = acte juridique conventionnel			
Identification du contrat au sein de la famille des actes juridiques conventionnels			
Contrat et acte juridique collectif		Contrat et convention	
<p>Contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Consentement + intérêts distincts. → Ne s'impose pas au tiers à sa formation. 	<p>Acte juridique collectif unilatéral :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Déclaration de volontés + intérêt convergent. 	<p>Contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Consentement. → Créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. <p>(Domaine restreint autour des obligations)</p>	<p>Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Consentement. → Produire des effets juridiques. <p>(Domaine plus large visant tous les effets juridiques)</p>
	<p>Acte juridique collectif conventionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Consentement + s'imposant aux tiers à sa formation. 		